

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

191/03.02

N° C.25.0245.F

J.-M. D. W.,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Gilles Genicot, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

contre

1. D. B., et

2. C. D.,

défendeurs en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 14 août 2024 par le tribunal de première instance du Hainaut, statuant en degré d'appel.

Le 12 février 2026, l'avocat général Adeline Römer a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Marie-Claire Ernotte a fait rapport et l'avocat général Adeline Römer a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

En vertu de l'article 57 du Code judiciaire, à moins que la loi n'en ait disposé autrement, le délai d'appel court à partir de la signification de la décision à personne, ou à domicile, ou, le cas échéant, de la remise ou du dépôt de la copie ainsi qu'il est dit aux articles 38 et 40.

Suivant l'article 47*bis*, alinéa 1^{er}, de ce code, les dispositions reprises dans le chapitre VII « des significations, notifications, dépôts et communications » sont prescrites à peine de nullité.

Aux termes de l'article 861, alinéa 1^{er}, du même code, le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.

En vertu de l'article 47*bis*, alinéa 2, du code, lorsque la signification ou la notification d'une décision est nulle, le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir.

Il suit de la combinaison de ces dispositions que, lorsque la signification d'une décision a été irrégulièrement accomplie, le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir, lors même que cette signification a été ultérieurement portée à la connaissance de son destinataire et ce, quelle que soit l'incidence de cette irrégularité sur les intérêts du destinataire de cette signification.

Le jugement attaqué relève que « la signification [du jugement entrepris par un] premier exploit [est] intervenue le 13 avril 2023 » et que, à la « suite d'un courriel adressé le 17 avril 2023 par [le demandeur] à l'huissier instrumentant l'informant de ce qu'il s'était trompé d'adresse lors de la signification [de ce] premier exploit », celui-ci a procédé à une « seconde signification [...] par exploit du 21 avril 2023 ».

En considérant que le délai d'appel « a valablement pris cours au plus tard le 18 avril 2023 » aux motifs qu'« au plus tard le 17 avril 2023, [le demandeur] a été touché par le premier acte de signification » du 13 avril 2023, « dûment accompagné de la fiche informative des recours prévue » et mentionnant que « le délai d'appel d'un mois commençait à courir le lendemain », le jugement attaqué ne justifie pas légalement sa décision de déclarer l'appel interjeté le 22 mai 2023 tardif.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse le jugement attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge du jugement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Namur, siégeant en degré d'appel.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, président, le président de section Marie-Claire Ernotte, les conseillers Marielle Moris, Valéry De Wulf et Marie-Noëlle Borlée, et prononcé en audience publique du vingt-sept mars deux mille vingt-six par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Adeline Römer, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

M.-N. Borlée

V. De Wulf

M. Moris

M.-Cl. Ernotte

M. Delange

Requête

REQUETE EN CASSATION

Pour : **J.-M. D. W.,**

demandeur,

assisté et représenté par Me Gilles Genicot, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 4020 Liège, rue de Chaudfontaine 11, où il est fait élection de domicile,

Contre : 1° **D. B.,** et

2° **C. D.,**

défendeurs.

A Messieurs les Premier Président et Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation,

Messieurs, Mesdames,

Le demandeur a l'honneur de déférer à votre censure le jugement prononcé le 14 août 2024 par la troisième chambre siégeant en degré d'appel (audience extraordinaire) du tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, statuant en degré d'appel (n° 23/678/A).

Les faits et antécédents de la cause, tels qu'ils ressortent des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, peuvent être ainsi brièvement résumés.

Les défendeurs sont propriétaires de parcelles contiguës sises à ..., lesquelles étaient données en location à un sieur A. M. dans le cadre d'un bail à ferme. Le sieur M. est décédé le 23 mars 2019.

Ses héritiers ont renoncé à se prévaloir de l'article 38 de la loi sur le bail à ferme, à l'exception du demandeur qui est l'un desdits héritiers et qui se prévalait de l'article 41 de ladite loi en vue de continuer l'exploitation.

Après une tentative de conciliation infructueuse, les défendeurs ont sollicité du juge de paix du second canton de Tournai qu'il dise pour droit que le demandeur ne pouvait prétendre au bénéfice de l'article 38 de la loi sur le bail à ferme et qu'il ne pouvait en conséquence pas poursuivre le bail jadis consenti au sieur M. À titre subsidiaire, ils sollicitaient la résolution du bail aux torts du demandeur et son déguerpissement, outre sa condamnation à la somme de 1 € à titre provisionnel à titre de dommages et intérêts sur une demande évaluée sous réserves à 5.000 €, et outre les frais et dépens.

Les défendeurs sollicitaient également, à titre de demande incidente, qu'il soit dit pour droit que le bail dont avait jadis profité le sieur M. prendra fin le 30 septembre 2024, dans l'hypothèse où leur demande principale n'aboutirait pas.

Par un jugement du 25 janvier 2023, le juge de paix a déclaré non fondée la demande principale tendant à entendre dire pour droit que le demandeur ne pourrait prétendre au bénéfice de l'article 38 de la loi sur le bail à ferme et ne pourrait poursuivre le bail jadis consenti à feu M. M., mais a en revanche dit partiellement fondée la demande incidente, décidant que le bail expirera le 30 septembre 2025, et a condamné le demandeur à quitter les lieux pour cette date.

Le demandeur a interjeté appel de ce jugement par une requête déposée le 22 mai 2023. Les défendeurs ont fait valoir que cet appel était irrecevable, notamment pour cause de tardiveté.

Le jugement attaqué déclare l'appel irrecevable pour avoir été interjeté tardivement, et condamne le demandeur aux frais et dépens d'appel des défendeurs.

Le demandeur a l'honneur de proposer le moyen de cassation suivant à l'encontre de cette décision.

3ème feuillet

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Dispositions légales violées

- les articles 35, 38, 47bis, 57, 861 et 1051 du Code judiciaire,
- les articles 8.1, 9°, et 8.29 du Code civil.

Décision critiquée

Le jugement attaqué dit l'appel du demandeur irrecevable et le condamne aux dépens des défendeurs ainsi qu'au droit de mise au rôle, aux motifs que :

« III. RECEVABILITE DE L'APPEL

[...]

III.2 Quant au délai de recours

Les [défendeurs] contestent [...] la recevabilité de l'appel au motif que la requête d'appel déposée le 22 mai 2023 l'aurait été au-delà du délai d'un mois prévu à l'article 1051 du Code judiciaire, le jugement ayant été signifié le 13 avril 2023 et [le demandeur] ayant été touché par cette signification au plus tard le 17 avril 2023. [Le demandeur] invoque, lui, que seule la seconde signification dudit jugement intervenue le 21 avril 2023 a fait démarrer le délai d'appel susvisé.

Rappelons qu'en vertu de l'article 57 alinéa 1er du Code judiciaire, le délai de recours ne court pas à compter du prononcé du jugement, mais bien à compter de sa signification et que ce délai ne commence à courir qu'à compter du lendemain de celle-ci (art. 52, al. 1er, C. jud.).

L'article 43 alinéa 2 du Code judiciaire énonce quant à lui que "toute signification qui fait courir un délai de recours repris dans la fiche informative visée à l'article 780/1, mentionne explicitement qu'elle fait courir ce délai, ainsi que le premier jour de ce délai lorsque celui-ci peut être déterminé au moment de la signification".

Par ailleurs, comme l'expose J.-F. VANDROOGHENBROECKI

1 VAN DROOGENBROECK, J.-F. et HOC, A., Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 2 : Voies de recours, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 20 , "(...) la sanction du non-respect du délai est la déchéance (art. 860, al. 2, C. jud.), ce qui signifie que la partie qui n'a pas respecté le délai de recours perd définitivement le droit de le former (cf. supra, n° 9.5). Cette sanction est d'ordre public : le juge doit vérifier d'office si le délai de recours a été respecté, et les parties ne pourraient convenir d'éluder cette sanction. Le non-respect d'un délai de recours n'est d'ailleurs pas susceptible d'être couvert sur pied de l'article 864 du Code judiciaire (voy. supra, n° 3.94), puisque l'article 865 du Code judiciaire en exclut l'application concernant spécifiquement les délais prévus à peine de déchéance. Il en résulte que le non-respect d'un délai de recours est systématiquement sanctionné par la déchéance, sans échappatoire possible. La seule exception à cette sanction implacable réside dans le cas de force majeure, qui suppose que le délai de recours n'a pu être respecté par l'une des parties en raison de

4ème feuillet

circonstances indépendantes de sa volonté, qu'elle n'a pu ni prévoir, ni prévenir. La jurisprudence interprète cependant cette notion, dans le cadre spécifique du non-respect d'un délai de recours, de manière restrictive. Elle refuse en effet de considérer que la faute de l'avocat puisse être considérée, dans le chef de son mandant, comme un cas de force majeure, et limite pour l'heure cette hypothèse à la seule faute de l'huissier de justice, en sa qualité d'officier ministériel. Lorsque

la force majeure est retenue, le délai pour former recours est suspendu aussi longtemps qu'elle persiste, et ne recommence à courir qu'au jour où elle a disparu. On assimile encore à cette hypothèse celle où la partie signifiante ferait signifier le jugement rendu de façon déloyale à une adresse à laquelle elle sait pertinemment que la partie signifiée ne pourra en prendre connaissance : en ce cas, la jurisprudence a parfois considéré que le délai ne courait pas".

Enfin en vertu de l'article 861 alinéa 1er du Code judiciaire, le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.

En l'espèce, il est constant que l'expédition du jugement dont appel a été signifiée [au demandeur] par exploit du 21 avril 2023 et que cette seconde signification fait suite à un email adressé le 17 avril 2023 par [ce dernier] à l'huissier instrumentant l'informant de ce qu'il s'était trompé d'adresse lors de la signification du premier exploit survenue le 13 avril 2023 (pièce 7 des [défendeurs]). Il est, dès lors, permis de considérer qu'au plus tard le 17 avril 2023, [le demandeur] avait été touché par le premier acte de signification. Par ailleurs, ce premier exploit était dûment accompagné de la fiche informative de recours prévue à l'article 780/1 du Code judiciaire.

En effet, le courrier du greffe de la justice de paix du second canton de Tournai du 28 mars 2023 précise qu'il comporte comme annexes, outre l'expédition de la décision querellée, la fiche informative relative aux voies de recours tandis que ledit exploit de signification renseigne, en sa page 2, qu'y est annexée la fiche informative ad hoc. Surabondamment, ce premier exploit contenait bien la mention selon laquelle le délai d'appel d'un mois commençait à courir le lendemain de sorte que celui-ci a valablement pris cours au plus tard le 18 avril 2023.

Il résulte des éléments qui précèdent que l'appel a été interjeté tardivement, malgré la seconde signification intervenue, pour la forme, le 21 avril 2023, qui n'a pas eu pour effet d'annuler les effets du premier acte de signification, fût-il porté tardivement à la connaissance [du demandeur]. [Celui-ci] n'invoque par ailleurs pas la nullité de ce premier exploit de signification.

L'appel est irrecevable. »

Griefs

En application de l'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement (ou le cas échéant de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3).

L'article 47*bis* du Code judiciaire prévoit que, « lorsque la signification ou la notification d'une décision est nulle, le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir ».

En vertu de l'article 57 de ce code, à moins que la loi n'en ait disposé autrement, le délai d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation court à partir de la signification de la décision à personne, ou à domicile.

5ème feuillet

L'article 35 du même code dispose que, si la signification ne peut être faite à personne, elle a lieu au domicile, ou à défaut de domicile à la résidence du destinataire et, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège social ou administratif. La copie de l'acte est remise à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire.

L'article 38, § 1er, du même code prévoit que, dans le cas où l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit à l'article 35, la signification consiste dans le dépôt par l'huissier de justice au domicile ou, à défaut de domicile, à la résidence du destinataire, d'une copie de l'exploit sous enveloppe fermée. L'huissier de justice indique sur l'original de l'exploit et sur la copie signifiée, la date, l'heure et le lieu du dépôt de cette copie. Au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la signification de l'exploit, l'huissier de justice adresse soit au domicile, soit, à défaut de domicile, à la résidence du destinataire, une lettre signée par lui. Cette lettre mentionne la date et l'heure de la présentation ainsi que la possibilité pour le destinataire en personne ou le porteur d'une procuration écrite de retirer une copie de cet exploit en l'étude de l'huissier de justice, pendant un délai maximum de trois mois à partir de la signification.

En vertu de l'article 861, alinéa 1er, du Code judiciaire, le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.

En l'espèce, ainsi que le constate le jugement attaqué, le jugement entrepris rendu par le juge de paix du second canton de Tournai le 25 janvier 2023 a été signifié une première fois au demandeur le 13 avril 2023, et une seconde fois le 21 avril 2023. L'appel du demandeur fut interjeté par une requête déposée au greffe du tribunal le 22 mai 2023. Le tribunal de première instance était dès lors tenu de vérifier si la première signification a fait régulièrement courir le délai d'appel, ou si seule la seconde a eu cet effet.

Le jugement attaqué s'abstient de vérifier si ce premier exploit de signification était régulier ou non. Il ne constate pas que cet exploit fut signifié en personne au demandeur, ou à son domicile. Il relève au contraire que « *l'huissier instrumentant [...] s'était trompé d'adresse lors de la signification du premier exploit intervenue le 13 avril 2023* », mais estime « *qu'au plus tard le 17 avril 2023, [le demandeur] avait été touché par le premier acte de signification* ». Il considère ainsi que le délai d'appel a pris cours à dater du jour où le demandeur aurait pris connaissance du premier acte de signification du 13 avril 2023.

Première branche

L'appréciation de la validité d'un acte de signification d'un jugement ou d'un arrêt doit être rigoureuse, au vu des effets qu'il comporte. Tout vice de cette signification empêche que le délai prévu pour l'exercice d'une voie de recours ne commence à courir.

En cas de pluralité de significations, le délai d'appel prend cours lors de la première signification valable. La signification ou la notification d'une décision ne sortit en effet ses effets que si elle est régulière.

6ème feuillet

La signification irrégulière d'un jugement rendu en premier ressort ne fait en revanche pas courir le délai d'appel. La circonstance qu'une telle signification est ultérieurement remise au signifié ou portée à sa connaissance ne rend pas cette signification régulière, et ne fait pas davantage courir le délai d'appel à partir de la date de cette remise ou de cette prise de connaissance.

Le jugement attaqué constate que, « *lors de la signification du premier exploit intervenue le 13 avril 2023* », « *l'huissier instrumentant [...] s'était trompé d'adresse* », mais retient qu'« *il est [...] permis de considérer qu'au plus tard le 17 avril 2023, [le demandeur] avait été touché par le premier acte de signification* » et que « *la seconde signification intervenue, pour la forme, le 21 avril 2023 [...] n'a pas eu pour effet d'annuler les effets du premier acte de signification, fût-il porté tardivement à la connaissance [du demandeur]* ».

S'abstenant de sanctionner l'irrégularité de « *la signification du premier exploit intervenue le 13 avril 2023* » et faisant courir le délai d'appel à dater du jour où le demandeur aurait prétendument « *été touché par le premier acte de signification* », il ne décide pas légalement que « *l'appel est irrecevable* » (violation des articles 35, 38, 47bis, 57, 861 et 1051 du Code judiciaire).

Seconde branche

Pour retenir qu'« *il est [...] permis de considérer qu'au plus tard le 17 avril 2023, [le demandeur] avait été touché par le premier acte de signification* », et en déduire que c'est à cette date que le délai d'appel a pris cours, le jugement attaqué énonce « *que l'expédition du jugement dont appel a été signifiée [au demandeur] par exploit du 21 avril 2023 et que cette seconde signification fait suite à un email adressé le 17 avril 2023 par [ce dernier] à l'huissier instrumentant l'informant de ce qu'il s'était trompé d'adresse lors de la signification du premier exploit survenue le 13 avril 2023 (pièce 7 des [défendeurs])* ».

Il résulte de l'inventaire joint aux conclusions de synthèse d'appel prises pour les défendeurs que la pièce 7 de leur dossier ne consiste pas en « *un email adressé le 17 avril 2023 par [le demandeur] à l'huissier instrumentant* », mais en une « *lettre de l'huissier attestant que [le demandeur] a fait état de la signification du 13 avril 2023 par mail du 17 avril 2023* ».

Il ressort de surcroît des inventaires joints tant aux conclusions de synthèse d'appel prises pour les défendeurs qu'aux conclusions additionnelles et de synthèse d'appel prises pour le demandeur que ce courriel adressé le 17 avril 2023 par le demandeur à l'huissier n'était produit par aucune des deux parties. Il s'agit dès lors d'un fait connu du juge d'appel de science personnelle, inapte à ce titre à constituer une présomption de fait au sens de l'article 8 .1, 9°, du Code civil.

7ème feuillet

En tout état de cause, il ne se déduit pas de l'existence d'un « *email adressé le 17 avril 2023 par [le demandeur] à l'huissier instrumentant l'informant de ce qu'il s'était trompé d'adresse lors de la signification du premier exploit intervenue le 13 avril 2023* », « *qu'au plus tard le 17 avril 2023, [le demandeur] avait été touché par le premier acte de signification* » – en ce compris la fiche informative sur les délais et modalités de recours prévue à l'article 780/1 du Code judiciaire. Il s'en déduit tout au plus que, le 17 avril 2023, le demandeur a appris – au travers de la lettre visée à l'article 38, § 1er, alinéa 3, de ce code – qu'un exploit à lui destiné fut déposé à une mauvaise adresse quatre jours plus tôt, exploit dont il ignorait par définition le contenu et la portée.

C'est, partant, en méconnaissance de la notion légale de présomption de fait que le jugement attaqué décide « *qu'au plus tard le 17 avril 2023, [le demandeur] avait été touché par le premier acte de signification* », pour en déduire qu'interjeté par une requête déposée au greffe le 22 mai 2023, « *l'appel est irrecevable* » (violation des articles 8.1, 9°, et 8.29 du Code civil).

Développements

Sur ce qu'en cas de pluralité de significations, le délai d'appel prend cours lors de la première signification valable, cf. Cass., 22 octobre 2004, *Pas.*, 2004, p. 1634. Il revient donc impérativement au juge d'appel, confronté à une double signification du jugement entrepris effectuée à quelques jours d'intervalle, d'apprécier la validité de la première.

Les faits de la présente espèce évoquent étroitement ceux ayant conduit à un arrêt de votre Cour du 25 avril 2014 (n° C.13.0204.F). Dans les deux cas, l'huissier de justice s'est trompé de boîte aux lettres au moment de la remise du premier exploit de signification. Votre Cour a jugé que cet élément est de nature à rendre cette signification irrégulière, insistant sur le fait qu'une prise de connaissance ultérieure par l'appelant n'est pas de nature à contrecarrer cette irrégularité. Il en résulte que le délai d'appel de l'acte irrégulièrement signifié ne court pas, même en cas de prise de connaissance ultérieure, à dater de celle-ci, contrairement à ce que décide ici à tort le tribunal.

Dans cet arrêt du 25 avril 2014, votre Cour a précisé que l'application, à l'époque, de l'article 867 du Code judiciaire, en vertu duquel l'irrégularité d'un acte ne peut entraîner la nullité s'il est établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne, n'a pas pour effet de faire courir le délai d'appel à partir de la date de la remise au signifié ou de la prise de connaissance par celui-ci de l'acte de signification irrégulier.

Votre Cour a adopté une jurisprudence sévère en ce qui concerne les vices affectant la signification d'un jugement ou d'un arrêt (à l'opposé de l'approche plus souple retenue pour les vices affectant la signification des actes introductifs d'instance). Si le procédé de signification est le même, le raisonnement appliqué diffère : « En matière de signification de jugements et d'arrêts, la Cour de cassation adopte une posture plus sévère, dans laquelle tout vice de signification empêche que le délai prévu pour former la voie de

8ème feuillet

recours n'ait commencé à courir » ; « le délai de recours n'a pas commencé à courir lorsque la signification du jugement ou de l'arrêt a été faite à une adresse

erronée » (X. Taton, La sanction différenciée des vices de signification dans la jurisprudence de la Cour de cassation, *J.T.*, 2009, p. 321).

Ainsi que l'observent H. Boularbah et C. Hauwen (Assouplissement du formalisme et extension du régime des nullités, in *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris*, H. Boularbah et J.-F. van Drooghenbroeck [dir.], Anthémis, 2018, CUP, vol. 183, p. 290 ; mise en évidence ajoutée) :

« L'irrégularité de la signification ou de la notification d'un jugement ou d'un arrêt empêche que le délai pour former recours commence à courir. Suivant le second alinéa du nouvel article 47bis du Code judiciaire, "lorsque la signification ou la notification d'une décision est nulle, le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir". Autrement dit, le recours ne peut pas être considéré comme tardif lorsque la signification ou la notification d'un jugement ou d'un arrêt est entachée d'un vice. Le législateur entérine ainsi la jurisprudence bien établie de la Cour de cassation en matière de vice de signification d'un jugement ou arrêt. Cette jurisprudence tend à garantir le respect du droit d'accès à un tribunal, en considérant que tout vice de signification d'une décision judiciaire empêche que le délai prévu pour former la voie de recours ne commence à courir. On se souviendra à ce propos que la Cour avait adopté une approche plus sévère qu'en matière de signification d'actes introductifs. Ainsi, dans aucun arrêt, la Cour n'a estimé que la signification d'un jugement entachée d'une irrégularité aurait atteint le but que la loi lui assigne au sens de l'ancienne couverture de l'article 867 du Code judiciaire.

Compte tenu de la précision apportée par le législateur à l'article 47bis, alinéa 2, du Code judiciaire, l'extension du régime des nullités aux vices de signification ne modifie pas cette approche différenciée entre l'irrégularité de la signification d'une décision judiciaire et l'irrégularité de la signification d'un acte introductif. Tout comme pour l'ancien article 867 du Code judiciaire, *la couverture de l'article 861 du même code ne permet pas de faire courir le délai de recours à partir de la date de la remise au signifié de l'exploit de signification irrégulier. La circonstance que la signification d'une décision judiciaire est remise ultérieurement au signifié ne rend pas cette signification régulière et ne fait pas davantage courir le délai de recours à partir de la date de cette remise* ».

En l'espèce, il est constant que l'exploit de signification du 13 avril 2023 fut déposé à une mauvaise adresse, qui n'est pas celle du demandeur. Cette signification est dès lors irrégulière et n'a pu faire courir le délai d'appel. L'huissier instrumentant ne s'y est du reste pas trompé puisqu'il a écrit le 27 avril 2023 au conseil des défendeurs qu'informé de cette erreur, il avait procédé à une nouvelle signification le 21 avril, invitant ledit conseil « à considérer l'acte du 13 avril comme nul et de nul effet ».

Par son courriel du 17 avril 2023, dont le jugement attaqué fait grand cas, le demandeur s'est borné à signaler à l'huissier qu'il avait reçu ce jour sa lettre – soit la lettre visée à l'article 38, § 1er, alinéa 3, du Code judiciaire –, mais qu'il n'avait trouvé dans sa boîte aux lettres la copie d'aucun acte le concernant, qu'évoquait ladite lettre, et qu'il s'en étonnait.

9ème et dernier feuillet

Outre que l'erreur de boîte aux lettres commise par l'huissier au moment de la remise du premier exploit de signification rend cette signification irrégulière, tandis qu'une éventuelle prise de connaissance ultérieure de celle-ci par la partie appelante n'est pas de nature à contrecarrer cette irrégularité, ce dont il résulte que le délai d'appel ne court pas à dater de cette prise de connaissance ultérieure (première branche), il ne saurait en tout état de cause pas se déduire de ce que la partie appelante, recevant la lettre de l'huissier visée à la disposition légale précitée, apprend que la copie d'un exploit – dont elle ignore tout – lui aurait été déposée quelques jours plus tôt, aurait par le fait même « été touché[e] » par cet exploit lui-même (seconde branche).

PAR CES CONSIDERATIONS,

l'avocat à la Cour de cassation soussigné, pour le demandeur, conclut qu'il vous plaise, Messieurs, Mesdames, casser le jugement attaqué ;

ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la décision annulée ; renvoyer la cause et les parties devant un autre tribunal de première instance siégeant en degré d'appel ; statuer comme de droit quant aux dépens.

Gilles Genicot

Liège, le 7 juillet 2025

Pièce jointe n° 1 : copie certifiée conforme de l'exploit de signification du jugement attaqué

COPIE NON CORRIGÉE